

RÉGLEMENTATION SUR LA PÊCHE

Aide-mémoire



Wallonie



Service public de Wallonie

Les informations contenues dans ce dépliant sont élémentaires et ne tiennent pas compte des mesures temporaires.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PERMIS DE PÊCHE ET DROIT DE PÊCHE

Il existe deux types de permis :

1. **Le permis A à 12,39 €** (+ 1,75 € de frais) qui autorise la pêche du bord de l'eau.
2. **Le permis B à 37,18 €** (+ 1,75 € de frais) qui autorise la pêche autrement que du bord de l'eau et la pêche nocturne de **la carpe uniquement**.

Votre permis de pêche est personnel et ne peut être échangé contre un permis d'une autre valeur.

En cas de perte, un duplicata peut être obtenu en vous adressant à un bureau de poste situé en Wallonie (coût 3 €). Le permis est valable pour l'année en cours et vous donne la possibilité de pêcher dans tous les cours d'eau navigables et flottables de la Wallonie avec deux lignes maximum. Dans les cours d'eau non navigables, l'autorisation du titulaire du droit de pêche est également nécessaire. Celui-ci peut être une personne physique (ex. : propriétaire du terrain longeant la rivière) ou morale (ex. : société de pêche).

Les enfants de moins de 14 ans, accompagnés, peuvent pêcher sans permis, de la même manière que leur accompagnateur muni d'un permis (père, mère, tuteur ou une personne majeure déléguée par eux) les samedis, dimanches, jours fériés légaux et pendant les congés scolaires. Ils ne peuvent toutefois utiliser, dans ce cas, qu'une seule ligne à main munie d'un hameçon simple.

HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La pêche est autorisée une demi-heure avant l'heure du lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Pendant les heures d'interdiction, les engins ne peuvent être ni placés, ni relevés, ni manœuvrés, ni laissés dans l'eau, à l'exception de ceux qui servent à conserver le poisson vivant. Cette exception ne s'applique pas pendant la pratique de la pêche nocturne de la carpe.

La pêche nocturne est totalement interdite, sauf pour la carpe et dans le respect des conditions suivantes :

- uniquement dans le lit principal des cours d'eau, dans les lacs et les étangs précisés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2007 autorisant la pêche nocturne de la carpe ;
- le pêcheur doit être porteur du permis de pêche B ;
- la pêche ne peut être pratiquée qu'au moyen de cannes au lancer, munies uniquement d'esches végétales ou de farines recomposées ;
- le poisson capturé doit immédiatement être remis à l'eau, sans brutalité ;
- le pêcheur ne peut être accompagné que d'une seule personne, non munie d'un permis de pêche ou dispensée de ce permis ;
- le pêcheur ne peut pêcher plus de deux nuits consécutives sur le territoire d'une même commune.

ENGINS ET MODES DE PÊCHE

Engins et modes de pêche autorisés :

- la ligne à main est autorisée à raison de deux lignes maximum par pêcheur avec trois hameçons maximum chacune ;
- l'usage de l'épuisette n'est permis que pour enlever le poisson pris à la ligne. Ses dimensions sont libres ;
- dans les cours d'eau où seule la pêche à la mouche est autorisée en période de fermeture générale, cette pêche ne peut être pratiquée qu'au moyen d'une canne équipée d'un moulinet et d'une soie propre à ce genre de pêche, munie d'un leurre artificiel, non tournant ni vibrant, monté sur un seul hameçon simple de moins de deux centimètres (mouche).

Engins et modes de pêche interdits :

- **En tout temps :**
 - pêche sous la glace ;
 - pêche et amorçage au sang et à la moëlle ;
 - pêche au poisson d'étain ou de plomb ou tout leurre similaire ;
 - pêche à la traîne en embarcation à moteur ;
 - bouteille à vairons ;
 - gaffe.

Entre le 1^{er} janvier et le 19 mars :

- pêche au vif ;
- pêche au poisson mort actionné ou non ;
- pêche à la cuillère ou au moyen de tout autre leurre ou amorce factice pouvant permettre la capture du brochet, de la perche, du sandre ou du black-bass.

LIEUX DE PÊCHE INTERDITS

- dans les écluses ;
- du haut des ponts des canaux et cours d'eau navigables ou flottables ;
- dans la zone indiquée sur place au moyen de la signalisation suivante :



NOMBRE MAXIMAL DE POISSONS POUVANT ÊTRE CONSERVÉS PAR JOURNÉE DE PÊCHE

Brochet : 2 - Carpe : 2 - Goujon : 30 - Ombre : 4 - Truite fario : 5 - Vairon : 50.
Les anguilles doivent être remises à l'eau.

TAILLE MINIMALE POUR LA CAPTURE



Sandre : 40 cm ; Ide mélanote : 25 cm ; Saumon de fontaine, Corégone : 22 cm ; Silure : 80 cm.

(1) Perche : pas de limite de taille dans le lac de Nisramont, les canaux brabançons et hennuyers.

(2) Truite fario : 24 cm dans les cours d'eau navigables et les canaux, y compris dans l'Ourthe en aval du Pont de Nisramont.

PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PÊCHE - 2011

| ESPÈCES | du 1 ^{er} janvier au 28 février | du 1 ^{er} mars au 19 mars | du 20 mars au 4 juin | du 5 juin au 30 septembre | du 1 ^{er} octobre au 31 décembre |
|---|---|--|--|--|--|
| Truite, Omble chevalier, Saumon de fontaine, Corégone | Navigables Non navigables | Navigables Non navigables | Navigables (1) Non navigables | Navigables Non navigables | Navigables Non navigables |
| Blancs (Gardon, Rotengle, Tanche, Brême, ...) | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables (1) Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » |
| Brochet, Perche, Sandre, Black-bass, Ombre | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » | Navigables Non navigables « Mixtes » |

En couleur : pêche interdite / En noir : pêche autorisée.

(1) Pêche au blanc, des truites et des corégonnes autorisée à certaines conditions dans les cours d'eau navigables et assimilés soulignés ci-dessous.

(2) Pêche de la truite à la mouche autorisée (sauf dans la Senne) à certaines conditions dans les cours d'eau « mixtes » cités ci-dessous.

Cours d'eau « mixtes » : Amblève (aval du pont de Remouchamps), Lesse (aval du confluent avec la Lhomme), Mehaigne, Ourthe (aval du pont de Jupille à Hodister jusqu'à la Meuse) et Canal de l'Ourthe, Semois (aval de Chiny), Senne, Viroin.

Cours d'eau navigables et assimilés : Canal Albert, Canaux hennuyers, Chiers, Eau d'Heure (aval Cour-sur-Heure), Dendre non navigable et affluents, Dendre navigable (à partir d'Ath), Escaut, Hantes (entre Hantes-Wihéries et La Buisserie), Meuse, Sambre, Semois (en amont de Chiny), Vesdre (en aval du pont de l'Épargne à Verviers), lacs de Bütgenbach, Neufchâteau, Nisramont, Robertville, Suxy, Warfaaz, Eau d'Heure.

Cours d'eau non navigables et assimilés : tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau non cités ci-dessus y compris l'Ourthe depuis le pont de Nisramont jusqu'au pont de Jupille à Hodister.

IMMATRICULATION D'UNE BARQUE DE PÊCHE

Les renseignements relatifs à la plaque d'immatriculation dont la barque de pêche doit être munie pour pouvoir circuler sur les voies navigables peuvent être obtenus au :
→ Service Public Fédéral Mobilité et Transports
Tél. : 04/220.66.70

BOUEE

Les barques de pêche ne peuvent stationner dans les cours d'eau navigables qu'à l'endroit indiqué par une bouée conforme. Pour tout renseignement s'adresser à :
→ la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques
Boulevard du Nord, 8 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/77.26.80

PLANCHER

L'autorisation d'installation d'un plancher le long d'un cours d'eau navigable doit être demandée auprès de :
→ la Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques
Boulevard du Nord, 8 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/77.26.80

QUELQUES CONSEILS

- respecter les récoltes, les berges et la flore ;
- ne pas déranger les oiseaux, plus particulièrement en période de nidification et de dépendance des jeunes ;
- après une séance de pêche, emporter les déchets et, pourquoi pas, également ceux d'un pêcheur précédent moins soigneux ;
- manipuler les captures avec précaution. Si le poisson a avalé trop profondément l'appât, ne pas utiliser le dégorgeoir mais couper plutôt le fil et le remettre délicatement à l'eau ; le poisson se débarrassera de l'hameçon par lui-même. Ne garder dans sa bourriche que les poissons qui seront emportés pour être consommés ;
- rester courtois avec les autres pêcheurs et les autres usagers de la rivière ;
- en cas d'orage ou à proximité d'une ligne électrique, penser aux risques d'électrocution.

ADRESSES ET INFORMATIONS UTILES

**DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS
DIRECTION DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE**
Michel VILLERS, Directeur
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES
Tél. : 081/33.58.50

SERVICE DE LA PÊCHE
Xavier ROLLIN, Attaché
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES
Tél. : 081/33.59.00

TELEPHONE VERT
Numéro gratuit : 08001 1901

S.O.S ENVIRONNEMENT-NATURE
Tél. : 070/23.30.01

MAISON WALLONNE DE LA PÊCHE
Rue Lucien Namèche, 10 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/41.15.70 - <http://www.maisondelapeche.be>

Aucune condition d'âge n'est exigée pour la délivrance d'un permis.
La réglementation complète peut être obtenue en écrivant à la Direction de la Sensibilisation à l'Environnement de la D.G.A.R.N.E. - Chaussée de Louvain, 14 - 5000 NAMUR.

**découvrez
PostMobile**
la nouvelle carte gsm aux tarifs
simples et avantageux!

Vers tous les réseaux fixes et mobiles, 24h/24, 7j/7

| | |
|----------------------|-------------------------|
| sms nationaux | 0,10 €/sms ¹ |
| appels nationaux | 0,20 €/min ¹ |
| appels vers l'Europe | 0,30 €/min ² |

(1) Prix TVAC. Concerne les appels et SMS sur tous les réseaux belges, à l'exception des appels et SMS vers les numéros spéciaux (numéros de vote, 0900, etc.). Les appels sont facturés à la seconde à partir de la 61^{ème} seconde.

(2) Prix TVAC. Concerne les appels à partir de la Belgique vers tous les réseaux européens, à l'exception des appels vers des numéros spéciaux. Les appels sont facturés à la seconde à partir de la 61^{ème} seconde. Pour plus d'informations et pour consulter la liste des pays: www.bpost.be/postmobile.

PLUS D'INFOS SUR
www.bpost.be/postmobile

bpost
s'en charge